

AMICALE DES PRUNIERIS DE FRANCE

STATUTS

Article 1^{er} : Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Amicale des pruniers de France »

Article 2 : Objet

Cette association a notamment pour but de :

- Accroître la notoriété de toutes les communes dont le nom est issu de Prunier,
- Rendre concrète la solidarité entre les communes,
- Aider au maintien des activités en milieu rural,
- Accompagner les initiatives locales en concordance avec les objectifs de l'amicale,
- Favoriser la convivialité entre « cousins »,
- Promouvoir les échanges sociaux, économiques, touristiques, culturels et sportifs.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à l'hôtel de ville de **Pruniers en Sologne – 41200**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : Les membres

L'amicale est composée :

- De membres d'honneur :
personnes ayant rendu des services signalés à l'amicale,
- De membres de droit :
les communes de France portant le patronyme de **Prunier**, représentées, es-qualité, par le maire :
 - un délégué local par commune, ce délégué étant désigné par le conseil municipal,
 - et de membres associés : personnes morales ou physiques, soit représentant d'associations locales ayant pour but de développer les initiatives et les activités de l'amicale, soit en raison de compétences ou d'activités pouvant être utiles à l'amicale et aux buts qu'elle poursuit.

En aucun cas le nombre total des membres d'honneur et associés ne pourra être supérieur au nombre des membres de droit.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'amicale, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Celles-ci doivent être ratifiées par la plus proche assemblée générale qui se prononce à la majorité de ses membres.

Article 6 : Cotisations

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations.

Les membres de droit et les membres associés, tels que définis à l'article 4 ci-dessus, acquittent une cotisation dont le montant est décidé chaque année en assemblée générale.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'amicale comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes,
- 3) les dons et legs non grevés de conditions.

Article 9 : Conseil d'administration

L'amicale est administrée par un conseil composé d'un représentant de chacune des communes adhérentes.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est concomitante à celle des conseils municipaux.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) un président
- 2) un ou plusieurs vice-président
- 3) un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- 4) un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'amicale à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'amicale sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'amicale.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits à jour de leurs cotisations, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 : Quorum

L'assemblée générale ordinaire, ou l'assemblée générale extraordinaire, ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres et la moitié des communes membres sont effectivement présentes ou représentées.

Dans le cas contraire, une seconde convocation sera adressée par le président, l'assemblée pouvant alors délibérer valablement sans condition de quorum, cette précision étant explicitement mentionnée sur la convocation.

Seuls peuvent prendre part aux votes en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire les membres à jour de leurs cotisations.

Nul ne peut disposer de plus d'une procuration.

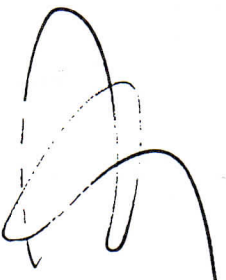
Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'amicale.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} janvier 1901 et au décret du 16 août 1901.



Jean Marie Bisson



Pierre Louis NICOLAI